

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE CASSE VOL

Contrat d'assurance collective de dommages n°7243814404 souscrit par **KILOUTOU** auprès de **AXA France IARD** (Entreprise régie par le Code des Assurances – S.A. d'Assurance au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Paris co assureur AXA Assurance IARD Mutuelle Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex)

1. DEFINITIONS

Accessoires : Ensemble des équipements, dispositifs de sécurité, accessoires, élément démontable ou dissociable du matériel assuré, permettant de l'utiliser conformément à sa destination, y compris notices, précautions et conseils d'utilisation et de sécurité, documents administratifs, et toute documentation nécessaire selon la réglementation en vigueur.

Assuré : KILOUTOU en sa qualité de propriétaire des équipements donnés en location.

Toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de location avec KILOUTOU, ayant adhéré au présent contrat et redevable de la cotisation, ci-dessous dénommé « locataire assuré ».

Bénéficiaire de l'indemnisation : KILOUTOU en sa qualité de propriétaire des équipements donnés en location.

Casse : Toute détérioration ou toute destruction soudaine et accidentelle, visible ou non, nuisant au bon fonctionnement de l'Équipement garanti. L'absence de restitution d'un Accessoire de l'Équipement garanti constitue une Casse. Ne sont pas considérées comme « Casse », et donc n'entrent pas dans le champ des garanties, les dommages causés à l'Équipement garanti, par l'usure, l'oxydation ou la corrosion.

Franchise : somme restant à la charge du locataire assuré en cas de sinistre pris en charge.

Force majeure : situation imprévisible, insurmontable et externe au regard de parties empêchant celles-ci d'accomplir leurs obligations. Seront considérés comme cas de force majeure pour l'application des présentes les événements habituellement retenus par la jurisprudence.

Limite contractuelle d'indemnité : Il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total des indemnités dues au titre de l'ensemble des garanties ne pourra en aucun cas dépasser par événement la somme indiquée à ce titre.

Matériel assuré : Nous garantissons les machines neuves ou d'occasion, faisant l'objet d'un contrat de location KILOUTOU, à l'exclusion des consommables et pièces d'usure contre toute détérioration, destruction soudaine et accidentelle ainsi que le vol. Pour les engins mobiles de chantier et les matériels transportables, la garantie s'applique également au cours des opérations de montage, de démontage et de transport terrestre. Les biens doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Souscripteur : KILOUTOU

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, ses préposés ou toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le matériel assuré.

Valeur résiduelle : valeur de remplacement par un matériel neuf selon le prix public du fournisseur à la date du sinistre, déduction faite de la vétusté, égale à 0,80% par mois et plafonnée à 50%.

Vétusté : dépréciation technique liée à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien, au vieillissement technologique.

Vol : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal) Est considéré comme un dommage vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol. Ne constitue pas un vol la non restitution d'un accessoire d'un matériel assuré.

2. ETENDUE DE L'ASSURANCE

Casse : La garantie couvre les frais de remise en état du matériel assuré ou son remplacement si le coût de réparation s'avérait supérieur à la valeur du matériel au jour du sinistre, déterminée telle qu'indiqué au paragraphe définitions, après déduction de la franchise.

Vol : La garantie couvre la prise en charge de la valeur du matériel assuré après déduction de la franchise.

3. TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent :

- pour les machines et engins destinés à être utilisés à une seule adresse de risque : au lieu indiqué aux Conditions Particulières et aux abords immédiats,
- pour les engins mobiles, les matériels de chantier et les matériels transportables : partout dans l'ensemble des pays de l'Espace Économique Européen et en Suisse, Andorre et Monaco.

4. MODE D'INDEMNISATION DU BENEFICIAIRE

Deux cas sont à envisager selon l'importance des dommages :

Le sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur résiduelle et il est dit « total » lorsque le montant est égal ou supérieur.

Cas du sinistre partiel : le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de vétusté sauf sur les pièces ou organes sujets à usure sans pouvoir excéder la somme fixée le cas échéant par expertise. Les frais de réparation sont les frais engagés pour la remise en état des matériels ou accessoires endommagés. Ils ne comprennent ni le coût d'une réparation provisoire ni les frais de modification, perfectionnement ou révision des matériels assurés même justifiés par la poursuite des activités à la suite d'un sinistre.

Cas du sinistre total : Nous convenons que, lors d'un sinistre total garanti par ce présent contrat, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur résiduelle au jour du sinistre.

5. LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

La limite contractuelle d'indemnité toutes garanties confondues est fixée à 300.000 € par sinistre.

6. FRANCHISE A LA CHARGE DU LOCATAIRE ASSURE

En cas de sinistre garanti, une franchise reste à la charge du locataire assuré.

Sinistre casse (hors camion nacelle)

Coût total du sinistre*	Supérieur à 500 HT €
Franchise	500 €

Pour les camions-nacelle, la franchise restant à la charge du locataire assuré est égale à 5.000 € ou au montant de la remise en état du camion nacelle s'il est inférieur

Sinistre vol

Coût total du sinistre*	Supérieur à 5.000 € HT
Franchise	5.000 €

*Incluant le coût des pièces, de main d'œuvre, d'immobilisation et de gestion.

7. EXCLUSIONS

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les vols commis sans effraction ou violence
- Les vols ou tentatives de vol commis par vous (locataire), votre famille, vos préposés dans le cadre de leur activité ou toute personne ayant la charge du matériel garanti.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - La guerre civile ou la guerre étrangère,
 - Les tremblements de terre et éruptions volcaniques sauf s'il y a publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle,
 - Une faute intentionnelle ou dolosive commise par vous-même ou avec votre complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux (assuré personne morale).
 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

TSVP

- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,

- Toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

• Les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins qu'ils ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,

• Les frais engagés pour rapatrier le matériel endommagé (grutage, dépannage, remorquage), même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur,

• Les dommages résultant des essais ou expérimentations effectués par le locataire assuré autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes du fabricant, vendeur ou de l'installateur,

• Les dommages survenus sur une machine endommagée suite à un sinistre avant l'exécution des réparations par le bénéficiaire dans le cas où la machine sinistrée continue à fonctionner,

• Les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matières en cours de fabrication ou de traitement tel que béton, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soit la conséquence d'un dommage matériel garanti,

• Les chutes à l'eau des matériels et engins opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant.

• Les dommages subis par les matériels situés en dessous de la surface du sol (couronnes, trépan, tiges, tubages) sont exclus de la garantie.

8. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de vol, vous devez :

Déclarer le vol aux autorités locales de police ainsi qu'à votre agence KILOUTOU dont les coordonnées sont précisées sur votre contrat de location dans les 2 jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance, Déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République si nous vous le demandons.

Pour tout autre évènement, vous devez :

Déclarer le sinistre à votre agence KILOUTOU dont les coordonnées sont précisées sur votre contrat de location dans les 5 jours suivants le moment où vous en avez pris connaissance.

Vous devez en outre :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis,
- Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées.
- Nous communiquer, sur simple demande de notre part, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- Conserver les pièces à notre disposition jusqu'au règlement définitif du dossier.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, ou si vous employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune prise en charge sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

9. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

L'adhésion au contrat d'assurance prend effet à la date de livraison ou de réception du Matériel assuré. Elle cesse à la date de reprise ou de restitution à KILOUTOU du matériel assuré.

10. COTISATION

L'assureur s'engage à maintenir pendant toute la durée de la location, la cotisation appliquée lors de l'entrée en garantie, sauf variation de la taxe légale d'assurance, de la surprime pour catastrophes naturelles ou de nouvelles dispositions Attentats.

11. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (L114-1 du code des assurances).

Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12. MODALITES DE RECLAMATIONS

Si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France, Direction Relations Clientèle, 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex. La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de la FFSA, personnalité indépendante, dont les coordonnées lui seront communiquées par la Direction Relations Clientèle dans son courrier de réponse.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.